

à la minorité catholique romaine, après l'union, par l'effet des lois de la province ? Non.

4. Le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, s'applique-t-il au Manitoba ?—Oui.

5. Son Excellence le gouverneur général en conseil a-t-il le pouvoir de faire les déclarations ou rendre les ordonnances réparatrices demandées dans les dits mémoires et pétitions, en supposant que les faits essentiels soient tels qu'on les y représente, ou Son Excellence le gouverneur général en conseil a-t-il quelque autre juridiction en cette affaire ?—Oui.

6. Les actes du Manitoba relatifs à l'éducation, passés antérieurement à la session de 1890, ont-ils conféré ou conservé à la minorité un "droit ou privilège relativement à l'éducation" dans le sens du paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, ou établi un "système d'écoles séparées ou dissidentes" dans le sens du paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867 (au cas où le dit article 93 se trouverait applicable au Manitoba), et, s'il en est ainsi, les deux lois de 1890 dont on se plaint, ou l'une ou l'autre de ces deux lois, portent-elles atteinte à quelque droit ou privilège de telle manière qu'il y ait, en vertu des dits actes, ouverture d'appel au gouverneur général en conseil ?—Oui.

Pour copie conforme

G. DUVAL,

Sténographe de la C. S.

Dans l'affaire de certains statuts de la province du Manitoba relativement à l'éducation.

TASCHEREAU, J.—Je doute que nous ayons juridiction dans l'affaire qui nous est soumise ou sur laquelle nous sommes consultés. Le parlement avait-il le pouvoir d'édicter l'article 4 de la 34-55^e Victoria, chapitre 25, qui a pour but d'autoriser le renvoi de cette affaire à cette cour pour audition "ou" examen ? Quel est l'article de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord qui donne au parlement le pouvoir de conférer à cette cour établie par la loi une juridiction autre que celle d'une cour d'appel sous l'autorité de l'article 101 de cet acte ? On a évidemment fait de cette cour, dans l'affaire, une cour de première instance, ou plutôt, devrais-je dire, un bureau consultatif de l'exécutif fédéral, substitué *pro hac vice* aux juriconsultes de la couronne, et n'accomplissant aucune des fonctions ordinaires d'une cour d'appel, et même d'aucune cour de justice que ce soit. Quoi qu'il en soit, je n'ai pas besoin, pour à présent, d'entrer plus avant dans la discussion de ce point. Il n'a pas été soulevé, et la cour a déjà été appelée à agir sur l'autorité d'un acte législatif analogue. Il est vrai que cela n'est pas concluant, mais nos réponses aux questions soulevées ne lieront personne, pas même ceux qui les posent—bien plus, pas même ceux qui les donnent, ni aucune cour de justice, ni même cette cour. Nous ne rendons pas de jugement, nous ne décidons rien, nous ne mettons fin à aucun débat, et, quelles que puissent être nos réponses, si jamais l'exécutif du Manitoba juge à propos d'attaquer la constitutionnalité d'une mesure qui pourrait être désormais prise par les autorités fédérales contre la législation provinciale—que cette mesure soit conforme ou contraire aux réponses faites à la présente consultation, le recours, en la manière ordinaire, aux tribunaux du pays, lui reste ouvert. C'est là, je présume, le motif—et un motif très légitime, dirai-je—pour lequel l'exécutif du Manitoba s'est abstenu de prendre part à la plaidoirie en cette affaire, ligne de conduite que je n'aurais pas été surpris de voir suivre par les pétitionnaires, à moins donc qu'ils ne soient sûrs que les autorités fédérales interviendront, s'il résulte définitivement de la présente consultation que, constitutionnellement, elles ont le droit de s'immiscer dans la législation provinciale ainsi que les pétitionnaires leur demandent de le faire. Car, si, par prudence, dans l'intérêt public, il n'est pas donné suite à la demande des pétitionnaires, même s'il y a ouverture d'appel, la futilité de ces procédures devient évidente.

Supposant donc que nous ayons juridiction, je vais essayer de donner, d'une manière aussi concise que possible, les raisons sur lesquelles j'ai basé mes réponses aux questions soulevées.

Dans l'idée que je me fais de la demande présentée par les catholiques du Manitoba à Son Excellence le gouverneur général en conseil, je pense qu'il vaut mieux intervertir